



Berne, le 25 juin 2015

Destinataires:

Partis politiques
Organisations faîtières nationales des communes
Villes et les régions de montagne
Associations faîtières nationales de l'économie
Milieux intéressés

Loi fédérale sur la coopération entre la Confédération et les cantons dans l'espace suisse de formation (Loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation, LCESF) ; Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DEFR d'ouvrir une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des organisations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières nationales de l'économie et des milieux intéressés.

La consultation court jusqu'au **15 octobre 2015**.

Avec le projet de loi cité en titre, le Conseil fédéral sera habilité à conclure une convention avec les cantons dans le cadre de la coopération et de la coordination dans le domaine de la formation. L'objectif est de veiller à la qualité et la perméabilité de l'espace suisse de formation conformément à la Constitution et de permettre une politique de la formation cohérente et basée sur des faits. Ce nouvel acte permettra de garantir et de coordonner la poursuite de projets conjoints de la Confédération et des cantons qui sont menés depuis plusieurs années en vertu de l'art. 61a, al. 1, Cst., tels que le monitoring de l'éducation en Suisse. La loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation (LCESF) remplacera la loi fédérale de durée limitée relative aux contributions en faveur de projets communs de la Confédération et des cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation (RS 410.1).

La LCESF n'empiète pas sur les compétences constitutionnelles de la Confédération et des cantons et n'entraîne ni nouvelle répartition des tâches ni nouvelles réglementations. Elle précise uniquement la manière dont la Confédération entend assumer son devoir de coordination avec les cantons, à savoir en s'appuyant sur une convention de coopération. Le présent acte n'a pas pour vocation de remplacer les bases légales spéciales. Ainsi, les tâches du champ d'application de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) ou de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) ne seront pas affectées.

Vous trouverez le *projet de loi* et le *rapport explicatif* sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI www.sbfi.admin.ch/lcesf,



de même que de plus amples informations. Sur demande, nous vous ferons volontiers parvenir ces documents par courrier postal.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**), à l'adresse électronique suivante :

vernehmlassungen-BIZ@sbfi.admin.ch, ou par courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Coopération en matière de formation
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet de loi mis en consultation et rapport explicatif
- Liste des destinataires